

## A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la fiabilité – Vue étendue
2. **Numéro :** IRO-003-2
3. **Objet :** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir une vue étendue de sa propre *zone de fiabilité* et de celles des *coordonnateurs de la fiabilité* voisins.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Coordonnateurs de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Le 1<sup>er</sup> janvier 2007

## B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit surveiller toutes les installations du *système de production-transport d'électricité*, pouvant comprendre l'information sur les réseaux de répartition, dans sa *zone de fiabilité* et dans les *zones de fiabilité* adjacentes, lorsque nécessaire pour faire en sorte qu'en tout temps, indépendamment des événements prévus ou non prévus pouvant se produire, le *coordonnateur de la fiabilité* puisse repérer tout dépassement potentiel de *limite d'exploitation du réseau* et de *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion* dans sa *zone de fiabilité*.
- E2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit connaître l'état actuel de toutes les installations essentielles dont la défaillance, la dégradation ou le débranchement pourrait entraîner un dépassement de SOL ou d'IROL. Les *coordonnateurs de la fiabilité* doivent aussi connaître l'état de toute installation qui pourrait être nécessaire à la remise en charge de la zone.

## C. Mesures

- M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir, et présenter sur demande des pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, des documents décrivant le système de gestion de l'énergie (EMS), des imprimés d'ordinateur, des données recueillies par le système SCADA, ou toute autre pièce justificative équivalente qui servira à confirmer qu'il surveille, lorsque nécessaire, les *zones de fiabilité* adjacentes pour faire en sorte qu'indépendamment des événements prévus ou non prévus pouvant se produire, le *coordonnateur de la fiabilité* puisse repérer tout dépassement potentiel de *limite d'exploitation du réseau* et de *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion* dans sa *zone de fiabilité*.

## D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. **Responsabilité pour la surveillance de la conformité**

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.
  - 1.2. **La surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

    - la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
    - les contrôles ponctuels (peuvent être effectués à tout moment avec préavis pouvant aller jusqu'à 30 jours),

- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
- les enquêtes sur incident. (la notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte pour non-conformité. L'entité a 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de la période de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *délai de rétablissement de l'état de conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

### **1.3. Conservation des données**

Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir la version à jour des documents en vigueur qui attestent de sa conformité à la mesure M1.

Si une entité est jugée non conforme, l'entité doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, la période la plus longue prévalant.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle qu'elle est fixée par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.

### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

## **2. Niveaux de non-conformité pour le coordonnateur de la fiabilité :**

**2.1. Niveau 1 :** Sans objet

**2.2. Niveau 2 :** Sans objet

**2.3. Niveau 3 :** Sans objet

**2.4. Niveau 4 :** N'a pas produit de pièce justificative acceptable confirmant qu'il surveille, lorsque nécessaire, les *zones de fiabilité* adjacentes pour faire en sorte qu'en tout temps, indépendamment des événements prévus ou non prévus pouvant se produire, le *coordonnateur de la fiabilité* puisse repérer tout dépassement potentiel de *limite d'exploitation du réseau* et de *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion* dans sa *zone de fiabilité*.

## **E. Différences régionales**

Aucune identifiée

**Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	7 février 2006	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	Révisée
2	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	Révisée



Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** Coordination de la fiabilité – Vue étendue
- 2. Numéro :** IRO-003-2
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> janvier 2016

## **B. Exigences**

### **Dispositions particulières applicables à l'exigence E1 :**

- Remplacer l'expression « *système de production-transport d'électricité* » par l'expression « *réseau de transport principal* » (RTP).
- Le *coordonnateur de la fiabilité* n'est pas tenu d'effectuer la surveillance prévue à l'exigence E1 pour les installations de production qui sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles. Toutefois, il doit effectuer cette surveillance aux points de raccordement du réseau des entités possédant des installations de production à vocation industrielle.

## **C. Mesures**

Aucune disposition particulière

## **D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de non-conformité pour un coordonnateur de la fiabilité**

Aucune disposition particulière

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	4 mai 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle